

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
13 place de la Paix
15000 AURILLAC

Aurillac, le 01/04/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/03/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

QUALIPAC AURILLAC

Chemin du Bousquet
15002 AURILLAC

Références : 20220401-RAPEXP-15-088-Qualipac-CP2022-incendie

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/03/2022 dans l'établissement QUALIPAC AURILLAC implanté Chemin du Bousquet 15002 AURILLAC. L'inspection a été annoncée le 09/03/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été programmée dans le cadre d'une action régionale coordonnée. Elle a porté plus spécifiquement sur :

- la tenue de l'état des produits stockés
- la présence et le bon état des moyens de défense incendie
- la prévention des risques de pollution en cas d'incendie

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- QUALIPAC AURILLAC
- Chemin du Bousquet 15002 AURILLAC
- Code AIOT dans GUN : 0005600136
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

Qualipac (ex Auriplast), installée depuis 1984 à Aurillac, est une société du groupe Pochet, intervenant dans le packaging de luxe de l'univers du cosmétique : parfumerie, maquillage et soins. Le domaine d'expertise de Qualipac est la réalisation de produits haut de gamme (bouchages, capsules, spray-caps, boîtiers,...), passant de la conception à la fabrication, au moyen de techniques d'injection de matières plastiques et de galvanoplastie (dépôt d'une couche métallique de décor sur support polymère).

Le site est autorisé, en dernier lieu par l'arrêté préfectoral complémentaire n°2016-326 du 4 avril 2016.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants : action coup de poing thématique incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
État des matières stockées – Cas général	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 46	/	Sans objet
Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 04/04/2016, article 7-2-6°	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Maintenance et test	Arrêté Préfectoral du 01/01/1900, article 7-5-3°	/	Sans objet
Consignes d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 04/04/2016, article 7-5-4°	/	Sans objet
Prévention du risque pollution par eaux extinction	Arrêté Préfectoral du 04/04/2016, article 7-4-4°	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'état des matières stockées est complet. La question d'un accès rapide aux données qui seraient utiles aux moyens de secours en cas d'incendie (données à l'instant t, indépendamment du plan ETARE) mérite d'être examinée, via une procédure indiquant le(s) filtre(s) à appliquer sur le logiciel de gestion qui pourrait utilement être intégrée au Plan d'Urgence Interne.

Les équipements et dispositions mises en oeuvre sur la thématique incendie sont conformes. Il a été cependant constaté le renouvellement d'un écart vu lors de la dernière visite, la mesure corrective adoptée est donc insuffisante (voir organisation de la zone, formation/sensibilisation des opérateurs)

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : État des matières stockées – Cas général

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 46
Thème(s) : Risques accidentels, Action Coup de Poing
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent article sont applicables à l'ensemble des installations relevant du régime de l'autorisation. L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.
Constats : Un logiciel (SAP) gère l'intégralité des matières stockées. Les données sont sauvegardées sur un serveur extérieur au site, accessibles à distance. L'exploitant a mis en place des caisses "PC EX" contenant le Plan d'Urgence Interne avec clé usb de toutes les fiches de données de sécurité. La caisse présentée lors de l'inspection ne contient pas les documents dans leur dernière version (le PUI présenté date de juillet 2019 alors que la version en vigueur est du 22/04/2020, la clé usb est à actualiser)
Observations : Dans la mesure où le logiciel de gestion des matières stockées remplit des fonctions très étendues, une fiche de "mode opératoire" concernant le filtre à faire via le logiciel de gestion des matières stockées pour répondre rapidement à l'identification des quantités et natures de produits en jeu en cas d'incendie sera utilement intégrée au Plan d'Urgence Interne du site.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/04/2016, article 7-2-6°
Thème(s) : Risques accidentels, Action Coup de Poing
Prescription contrôlée : L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci. L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours. L'établissement est doté de deux points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes directions du vent. L'établissement est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 71.1 ; - d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux, RIA) publics ou privés dont un implanté à 100 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité permettant de combattre les incendies susceptibles de se produire à proximité de l'installation. Ces appareils disposent de prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation (un extincteur pour 200 m²), sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. - d'un dispositif d'extinction automatique dans l'ensemble de l'établissement à l'exception des ateliers de galvanoplastie (chaîne 2), de la station de traitement des effluents, de la chaufferie, du local produits chimiques. - d'une détection automatique d'incendie couvrant l'ensemble de l'établissement (à l'exception du bâtiment B14), avec tous les points de détections reconnus individuellement par le système de détection incendie (SDI) - D'un système de sécurité incendie (SSI) composé d'un centralisateur de mise en sécurité incendie (CMSI) associé au SDI. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : Les extincteurs de la zone interstocks sont inaccessibles compte tenu de l'encombrement de la zone par des palettes au sol.
Observations : Lors d'un exercice interne de 2019, il avait été mis en évidence une possible amélioration de l'accessibilité au poteau d'incendie n°1 pour combattre un incendie sur la bâtiment 3. Des travaux étant en cours sur cette zone, les travaux de découpe du grillage permettant de passer le tuyau ont été réalisés le 18/03/2022 jour de la visite.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Maintenance et test

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/01/1900, article 7-5-3°
Thème(s) : Risques accidentels, Action Coup de Poing
Prescription contrôlée : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre. Les suites données à ces vérifications sont également enregistrées sur un document.
Constats : Un contrôle par sondage à été fait à partir du registre de suivi. La maintenance (périodicité contrôle interne et prestataire extérieur, types d'équipement) est sous contrôle.
Observations : Cependant, les suites données aux vérifications sont listées mais il n'y a pas d'enregistrement formalisé de façon durable (surveillance portes coupe feu, contrôle 27/07/2021 des commentaires pour prise en compte : cela a été fait mais pas tracé)
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/04/2016, article 7-5-4°
Thème(s) : Risques accidentels, Action Coup de Poing
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et disponibles dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ; - les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses, et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ; - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 7.4.1 ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la liste des vérifications à effectuer avant remise en marche des installations de traitement de surfaces après une suspension prolongée d'activité ; - les conditions dans lesquelles sont délivrées les substances et préparations toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport ; - la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'installation ; - les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance, notamment les vérifications des systèmes automatiques de détection ; - les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.
Constats : Contrôle par sondage. Pas d'écart relevé
Observations : Pas d'isolement du réseau de collecte, les fosses de rétentions de la partie traitement de surfaces étant dissociées du réseau EU/EP.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Prévention du risque pollution par eaux extinction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/04/2016, article 7-4-4°
Thème(s) : Risques accidentels, Action Coup de Poing
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. L'ensemble des eaux polluées par des produits chimiques lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) peut être recueilli dans des rétentions faisant office de bassins de confinement étanches aux produits collectés et d'une capacité minimum de 1700 m3 avant rejet vers le milieu naturel. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme : - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part, - du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part, - du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements et font l'objet d'une traçabilité écrite tenue à disposition de l'inspection des installations classées. En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.
Constats : La capacité disponible calculée (D9/D9A) en 2015 dans le cadre de la dernière modification notable (chaîne Radicale) reste d'actualité, conforme à la prescription de l'autorisation préfectorale en vigueur (1700m3 minimum). Ce volume global est atteint physiquement par un potentiel remplissage successif de 5 rétentions (rétentions sous chaîne de traitement de surface, rétention station de détoxification) par surverse d'une capacité de rétention vers une autre. L'ensemble des activités du site n'est pas repris par une rétention d'éventuelles eaux d'extinction. Sur ce point, compte tenu de l'ancienneté des installations, une étude de faisabilité technico-économique de bassins de confinement d'eaux d'extinction sur des parties du site non couvertes (certains magasins de stockage, activités assemblage - injection) avait été réalisée (6/11/2014).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

ANNEXE : PHOTOS - extincteurs zone interstocks non accessibles

